

la Chambre, mais je me ferai un devoir de lui transmettre, ainsi qu'à sa famille, les témoignages de sympathie que viennent d'exprimer les représentants de tous les partis à la Chambre.

AFFAIRES COURANTES

LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE C POUR 1970-1971

RENVOI AU COMITÉ PERMANENT

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion conformément à l'article 59 du Règlement. Je propose, avec l'appui du président du Conseil du Trésor (M. Drury):

Qu'à l'exception des crédits relatifs au ministère des Affaires des anciens combattants, le budget supplémentaire (C) déposé à la Chambre le 4 mars 1971 soit renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

Et que les crédits relatifs au ministère des Anciens combattants, soit les crédits 10c, 15c, 35c, 40c, 45c et 50c soient renvoyés au comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier quand le président du Conseil privé a demandé à présenter une motion semblable, j'ai dit que j'avais deux objections à formuler. Peu de temps après, je vous en ai fait part, monsieur, ainsi qu'aux représentants des autres partis. Je suis heureux de signaler qu'on a bien voulu reconnaître le bien-fondé de l'une de mes objections.

Ma première objection était qu'on s'était engagé à renvoyer tous crédits supplémentaires relatifs aux affaires des anciens combattants non pas au comité permanent des prévisions budgétaires en général mais au comité permanent des affaires des anciens combattants. Je sais gré au président du Conseil privé d'avoir tenu compte de cet engagement lorsqu'il a reformulé sa motion, ce qui dispose de mon premier rappel au Règlement. Le second demeure cependant en suspens, monsieur, et je reviens à la charge aujourd'hui, car certains d'entre nous le considèrent comme très sérieux.

Je veux parler du recours aux crédits de \$1 dans la rallonge budgétaire pour la modification de lois existantes. Qu'on me permette de préciser que je ne me borne pas à ressasser des débats qui ont eu lieu dans le passé sur le recours aux crédits de \$1. Nous avons récemment modifié notre Règlement et, à mon avis, il s'agit donc d'une situation nouvelle qui fait de la pratique dont je me plains un abus du Règlement et aussi un abus des droits et des privilèges du Parlement.

Si mon calcul est exact, le budget supplémentaire de dépenses (C), que vise la motion à l'étude, comporte 21 crédits de \$1, dont 17 modifient la description de certaines dépenses déjà approuvées ou prolongent durant

[M. l'Orateur.]

la nouvelle année financière des postes déjà autorisés. Je n'ai rien à redire de l'usage qu'on fait des crédits de \$1 dans ces 17 cas. Certains sont douteux mais, dans l'ensemble, ces 17 cas se conformeront à la pratique normale en matière de crédits de \$1.

Toutefois, monsieur l'Orateur, les quatre autres postes ne sont pas du tout des crédits. Ce ne sont pas des fonds que le gouvernement demande au Parlement. L'inscription d'un dollar n'est pas nécessaire, car aucune dépense n'est engagée. Il ne s'agit que d'un artifice et, dans les quatre cas que j'ai mentionnés, on utilise ce moyen pour modifier quatre lois en particulier.

Il s'agit de la loi sur les pensions, de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, de la loi sur les allocations aux anciens combattants et de la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires). Il conviendrait peut-être de rappeler que les deux premières modifications figurent au poste 35C sous la rubrique Affaires des anciens combattants, et que la modification à la loi sur les allocations aux anciens combattants figure au poste 10C sous la même rubrique, tandis que la modification à la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires) figure au poste C sous la rubrique Finances. Si Votre Honneur vérifie ces quatre crédits, et je suis persuadé que cela a été fait depuis que le préavis au sujet de ce rappel au Règlement a été donné jeudi dernier, vous constaterez qu'il est très clair que dans chacun des quatre cas, nous prévoyons par l'intermédiaire de ce projet de loi portant sur ces crédits la modification de la loi en question. Il est inutile, je crois, de donner lecture de ces quatre crédits.

• (2.20 p.m.)

Dans le cas des modifications qui portent sur les affaires des anciens combattants, elles consistent uniquement à modifier le barème en vue de hausser les pensions ou les allocations. Quant au crédit relatif au ministère des Finances, on prolonge la période de temps actuellement prévue dans la loi. En somme, monsieur l'Orateur, dans chacun des quatre cas, des lois inscrites dans nos recueils de lois sont modifiées de cette façon.

J'ai dit tantôt qu'à mon avis, nous étions en présence d'une nouvelle situation à cause des modifications apportées au Règlement. Puis-je donc signaler que lorsque nous avons remanié notre Règlement de fond en comble il y a quelques années, nous avons apporté des modifications importantes dans deux domaines, l'un ayant trait au processus législatif relativement aux bills et l'autre concernant les crédits.

Pour ce qui est des bills, nous avons réduit les étapes du débat à un maximum de trois; il n'y a pas plus de trois étapes maintenant durant lesquelles un projet de loi ou un bill modificateur peuvent être étudiés à la Chambre. Toutefois, nous avons retenu la possibilité de trois étapes; il y en a toujours deux, parfois trois. Jamais elles n'ont été omises.

En ce qui concerne les prévisions budgétaires, cependant, nous les avons soustraites à tout débat à la Chambre des communes en ayant pleinement conscience de ce que nous faisons. Nous avons aboli le comité des subsides; nous avons décidé que les prévisions budgétaires, sur